

Paris, le 18 juin 2020

**Direction des politiques  
familiales et sociales**

**Circulaire n° 2020-005**

Mesdames et Messieurs les directeurs  
des caisses d'Allocations familiales

**Objet : Modalités de maintien des financements via les prestations de service et accompagnement des partenaires par les Caf pendant la crise liée à la pandémie de Covid**



Madame la Directrice,  
Monsieur le Directeur,

Afin d'accompagner les baisses partielles ou totales d'activité des équipements causées par la pandémie de Covid-19, le conseil d'administration de la Cnaf a décidé en sa séance du 7 avril 2020 des mesures de maintien des prestations de service sur les champs de l'enfance, de la jeunesse, du soutien à la parentalité et de l'animation de la vie sociale en neutralisant les périodes de fermeture des équipements.

Depuis le 11 mai 2020, au regard du décret n°2020-548 du 11 mai 2020<sup>1</sup> (abrogé par le décret du 2 juin 2020<sup>2</sup>) fixant les établissements autorisés à accueillir du public, la phase de déconfinement s'organise sur chaque territoire, dans le respect des consignes sanitaires :

- les accueils collectifs de mineurs sans hébergement, pour lesquels l'arrêté du 14 mars 2020 avait suspendu l'accueil des enfants (à l'exception des enfants des personnels prioritaires) rouvrent progressivement ;
- les structures d'animation de la vie sociale, les structures jeunesse, les services d'aide et d'accompagnement à domicile et les différents équipements et services de soutien à la parentalité sont autorisés à rouvrir au public.

Afin d'accompagner cette nouvelle phase de la crise sanitaire, le conseil d'administration de la Cnaf, en sa séance du 3 juin 2020, a voté le principe d'un maintien des aides aux équipements, à condition qu'à partir du 15 juin, ils soient en partie ouverts au public.

<sup>1</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000041866783>

<sup>2</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041865329&categorieLien=id>

La présente circulaire précise le calendrier d'application de la circulaire n°2020-004 relative au *Maintien des modalités de financement via les prestations de service et d'accompagnement des partenaires par les Caf pendant la crise liée à la pandémie de Covid*. Elle détaille les principes de cet accompagnement financier des partenaires et ses modalités de mise en œuvre équipement par équipement.

Le processus de déconfinement s'est accéléré depuis les décisions prises par le conseil d'administration du 3 juin, notamment avec les annonces du Président de la République le 14 juin et la publication du décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Ces évolutions devraient se traduire par la fixation prochaine d'un nouveau calendrier de maintien des aides aux services et équipements sociaux financés par les Caf n'ayant qu'une activité partielle.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Directeur général délégué  
chargé des politiques familiales et sociales**

**Frédéric Marinacce**

## SOMMAIRE

<b>1. Critères d'éligibilité et date d'entrée en vigueur .....</b>	<b>4</b>
1.1. Les équipements et services concernés.....	4
1.2. Date d'entrée en vigueur .....	4
1.3. Durant la période de confinement, et jusqu'au 15 juin 2020, un effort de maintien d'une offre de service aux usagers est demandé .....	5
1.4. Des services ouverts au public à compter du 15 juin 2020 .....	6
<b>2. Adaptations des modalités de calcul des prestations de service en raison de la période de fermeture des équipements durant la pandémie de Covid19..</b>	<b>6</b>
2.1. Modalités de traitement pour les prestations de service relatives aux Alsh, Laep, Clas, espaces rencontres, foyers de jeunes travailleurs, structures jeunesse et d'animation de la vie sociale.....	6
2.3. Modalités d'adaptation de la prestation de service enfance-jeunesse (Psej) des contrats enfance-jeunesse (Cej) .....	9
<b>3. Modalités de gestion .....</b>	<b>9</b>
Annexe 1. Accueils de loisirs sans hébergement.....	11
Annexe 2. Lieux d'accueil enfants-parents .....	13
Annexe 3. Services de médiation familiale .....	15
Annexe 4. Service d'aide et d'accompagnement à domicile .....	17
Annexe 5. Les relais d'assistants maternels .....	20
Annexe 6. Les espaces de rencontre .....	22
Annexe 7. Les centres sociaux et espaces de vie sociale.....	23
Annexe 8. Les foyers de jeunes travailleurs.....	24
Annexe 9. Les structures jeunesse .....	26
Annexe 10. Les services d'accompagnement à la scolarité (Clas).....	27

La présente circulaire traite des modalités de financement des services aux familles durant la crise épidémique du Covid 19. L'objectif est de garantir un maintien des financements aux équipements et services, articulé au dispositif d'activité partielle, en adoptant un principe de neutralisation des périodes de fermeture au public. Ce principe consiste à faire « comme si » les structures étaient restées ouvertes dans les déclarations d'activité. Le calendrier de mise en œuvre est adapté aux différentes phases de la crise sanitaire.

## 1. CRITERES D'ELIGIBILITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

### 1.1. Les équipements et services concernés

Les équipements et services ci-dessous sont concernés par les mesures d'adaptation des déclarations d'activité pour le calcul des prestations de service décrites *infra*.

Equipements et services concernés	Prestations de service (Ps) concernées
Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH)	Ps ALSH Aide spécifique rythme éducatif (Asre) Bonification Plan mercredi Prestation de service enfance-jeunesse (Psej)
Lieux d'accueil enfants-parents (Laep)	Ps Laep Prestation de service enfance-jeunesse (Psej)
Espaces rencontres (Er)	Ps Er
Structures d'animation de la vie sociale (Centres sociaux et Espaces de vie sociale)	Ps Animation globale et coordination (Agc) Ps Animation collective Famille (Acf) Ps Animation locale (Al)
Foyers de jeunes travailleurs (Fjt)	Ps Fjt
Structures jeunesse	Ps Jeunes
Clas	Ps Clas
Ludothèques ;	Prestation de service enfance-jeunesse (Psej)
Séjours de vacances	Prestation de service enfance-jeunesse (Psej)
Services de médiation familiale	Ps Mf
Relais d'assistants maternels	Ps Ram Prestation de service enfance-jeunesse (Psej)
Services d'aide et d'accompagnement à domicile	Ps Aad Dotation nationale aide à domicile

### 1.2. Date d'entrée en vigueur

L'adaptation des déclarations de données telle que décrite *infra* s'applique :

- à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020, aux équipements et services ayant fait l'objet de fermeture administrative en raison de la crise épidémique, notamment dans les zones cluster ;
- à compter du 16 mars 2020, à tous les équipements et services, afin d'accompagner les mesures de fermeture aux publics.

## **IMPORTANT**

Compte tenu de l'évolution sanitaire, du décret du 11 mai 2020, abrogé le 2 juin 2020, et du décret du 31 mai 2020, modifié le 14 juin, fixant les conditions d'ouverture au public des équipements et services, les mesures de maintien des prestations de service s'appliquent selon le calendrier suivant :

- pour la période du 11 mai au 14 juin 2020, les prestations de service sont maintenues, dans les mêmes conditions que depuis le 1<sup>er</sup> mars, par neutralisation des périodes de fermeture dans les déclarations de données ou par référence à l'activité 2019 selon le type d'équipement (cf. *infra*) ;
- à compter du 15 juin, les équipements restant totalement fermés au public, sauf exception décrite *infra*, ne sont plus éligibles à la mesure de maintien des prestations. La déclaration des données auprès de la Caf devra être effectuée sur la base du réalisé de la période, comme c'est le cas habituellement ;
- à compter du 15 juin, seuls les équipements ouvrant au public, au moins partiellement, ainsi que ceux fermés en raison d'une mesure administrative ou en cas de force majeure liée à la crise sanitaire, sont éligibles à la mesure de maintien des prestations de service.

**L'opportunité de mettre un terme à ces mesures sera réexaminée prochainement par le Conseil d'administration de la Cnaf au regard de l'évolution de la pandémie et des consignes sanitaires ainsi que du décret du 2 juin et du décret du 31 mai 2020 et de ses modifications passées (14 juin) et à venir.**

L'ensemble des équipements et services restant fermés au public après le 15 juin 2020 ne pourront plus bénéficier du maintien des prestations de service, sauf pour :

- les ALSH fermés dont le personnel aurait été orienté vers des activités « parascolaires »<sup>3</sup> de type « 2S2C » (voir *infra*) ;
- les équipements et services fermés par arrêté préfectoral en raison notamment de l'évolution défavorable du contexte pandémique ou en cas de force majeure lié à la pandémie (ex. : cas Covid-19).

### **1.3. Durant la période de confinement, et jusqu'au 15 juin 2020, un effort de maintien d'une offre de service aux usagers est demandé**

En contrepartie du maintien des prestations de service (Ps), il est demandé à l'ensemble des équipements et services, fermés au public, bénéficiant d'une Ps d'assurer, dans la mesure du possible et dans le respect des règles sanitaires, une offre de service minimum d'accompagnement des familles en distanciel, en adaptant leurs modalités de contact et l'organisation du travail de leurs équipes. L'enjeu est de maintenir un lien régulier avec les familles, notamment les plus fragiles d'entre elles, durant cette période pandémique et de pouvoir leur relayer l'ensemble des informations et consignes de prévention utiles.

S'agissant spécifiquement des accueils de loisirs sans hébergement (Alsh), ils doivent pouvoir être mobilisés pour accueillir les enfants des personnels prioritaires, en articulation avec les établissements scolaires.

---

<sup>3</sup> Sont considérés comme « parascolaires » l'ensemble des modes d'accueil alternatifs des enfants sur le temps scolaire mis en place par les collectivités, pour faire face notamment à la rotation des effectifs d'enfants accueillis dans les établissements scolaires, du fait notamment d'un faible nombre d'enfants accueillis simultanément dans les écoles en raison du protocole sanitaire. Ces accueils parascolaires ne sont pas des Acm et à ce titre ne bénéficient pas de financements de la Caf au titre de la Pso Alsh.

#### **1.4. Des services ouverts au public à compter du 15 juin 2020**

A compter du 15 juin 2020, l'ensemble des équipements et services devront être ouverts même partiellement et réaliser un accueil du public en présentiel, selon une amplitude horaire qui peut être aménagée, pour pouvoir bénéficier des mesures de maintien des Ps.

La poursuite d'une activité à distance pourra être réalisée par les structures, en particulier celles ne rouvrant que partiellement.

Si des collectivités s'opposent à la réouverture d'équipements autorisés à rouvrir selon les modalités du décret du 2 juin 2020, un dialogue pourra être engagé entre la Caf et la collectivité, afin de trouver un terrain de compromis permettant une réouverture effective des structures (ex/ aménagement de nouveaux locaux, ouverture sur des plages horaires différentes de l'accueil habituel, etc.). In fine, les familles ne doivent pas être pénalisées par la fermeture d'équipements et services qui pourraient rouvrir selon les dispositions fixées par l'Etat.

## **2. ADAPTATIONS DES MODALITES DE CALCUL DES PRESTATIONS DE SERVICE EN RAISON DE LA PERIODE DE FERMETURE DES EQUIPEMENTS DURANT LA PANDEMIE DE COVID-19**

### **2.1. Modalités de traitement pour les prestations de service relatives aux Alsh, Laep, Clas, espaces rencontres, foyers de jeunes travailleurs, structures jeunesse et d'animation de la vie sociale**

Pour les équipements et services suivants :

- Les accueils de loisirs sans hébergement (cf. annexe 1) ;
- les lieux d'accueil enfants-parents (cf. annexe 2) ;
- les espaces rencontres (cf. annexe 6) ;
- les centres sociaux et espaces de vie sociale (cf. annexe 7) ;
- les foyers de jeunes travailleurs (cf. annexe 8) ;
- les structures jeunesse (cf. annexe 9) ;
- les services d'accompagnement à la scolarité (cf. annexe 10) ;

les périodes de fermeture liée à la pandémie de Covid-19 sont neutralisées dans les données d'activité déclarées aux Caf et le financement au titre des prestations de service est maintenu jusqu'au 15 juin 2020 pour tous les équipements qu'ils soient fermés ou partiellement ouverts.

A compter du 15 juin 2020, seuls les équipements et services ayant ouvert au public, mais avec une activité réduite, ainsi que ceux fermés par mesure administrative liée à la crise sanitaire, sont éligibles à la mesure de maintien de la prestation

Cette mesure est applicable même si les structures ont placé leurs salariés en activité partielle. Dans ce cas, la Ps est cumulable avec l'aide versée au titre de l'activité partielle par l'Etat.

### Cas particulier des Alsh

Au regard des consignes sanitaires et du faible nombre d'enfants accueillis à l'école, les Alsh font actuellement face à des baisses d'activité significatives qui fragilisent leur équilibre économique. En outre, certaines collectivités ont été contraintes de prioriser la prise en charge des enfants sur les temps scolaires en complément de l'école, au détriment de l'ouverture des Alsh périscolaires.

Néanmoins, alors que les familles ont besoin de solutions d'accueil pour reprendre leur activité professionnelle et qu'elles se heurtent à la faible disponibilité des écoles, il est souhaitable de ne pas maintenir une forme d'incitation à la fermeture des Alsh.

Dans ces conditions, à compter du 15 juin 2020 :

- seuls les Alsh qui ont rouvert ainsi que ceux restant fermés **mais dont le personnel a été réorienté vers des activités « parascolaires » en dehors des Alsh** (ex/ les « 2S2C ») pourront bénéficier de la mesure de maintien de la Ps Alsh, sur la base de l'activité 2019. Cette mesure vise à ne pas pénaliser les Alsh qui ne pourraient pas ouvrir dans la période car implantés dans une commune contrainte de devoir mettre en place des accueils sur temps scolaires non financés par les Caf.

-en revanche, les Alsh restant totalement fermés et qui ne sont pas mobilisés pour accueillir des enfants sur le temps scolaire, ne seront plus éligibles à la mesure de maintien de la Ps.

Des consignes précises seront adressées aux Caf pour les aider à identifier, en lien avec les services de l'Etat (et notamment les Ddcs) les Alsh fermés et implantés dans des collectivités organisatrices de temps d'accueil « parascolaire » (et notamment les « 2S2C »).

#### ➤ **Données d'activité prises en compte dans le calcul des prestations de service**

Les données d'activité déclarées auprès de la Caf ne doivent pas tenir compte de la fermeture en raison de la pandémie, afin de garantir le versement des Ps sur cette période.

Les données d'activité doivent être reconstituées selon les modalités suivantes :

- **pour les Ps reposant sur la prise en charge d'un volume d'Etp**, il ne doit pas être tenu compte de la période de fermeture dans la déclaration de données et dans le traitement de l'aide. Les données d'activité qui auraient dû normalement être réalisées durant la période de fermeture sont donc à reconstituer dans la déclaration faite à la Caf ;
- **pour les Ps sur un volume d'activité (ex/ nombre d'heures, nombre d'actes)**, l'activité doit être déclarée comme si celle-ci avait été réalisée soit :
  - pour les équipements et services ayant eu une activité en 2019 : en prenant en compte les données d'activité déclarées sur la même période en 2019 ;

- pour les équipements et services n'ayant pas eu d'activité en 2019 : en prenant en compte les données d'activité déclarées sur la période de référence du 1<sup>er</sup> janvier au 29 février 2020.

### **Attention**

Les données financières ne sont pas à reconstituer, et devront correspondre à la réalité du budget prévisionnel du compte de résultat (subrogation ou non des salaires, etc.).

## **2.2. Modalités de traitement pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile, la médiation familiale et les relais d'assistants maternels**

Pour les équipements et services suivants :

- les services de médiation familiale (annexe 3) ;
- les services d'aide et d'accompagnement à domicile (annexe 4) ;
- les relais d'assistants maternels (annexe 5)

Le principe du non-cumul entre maintien de la prestation de service et le bénéfice du dispositif d'activité partielle est retenu. Ainsi, lorsque le gestionnaire emploie des salariés de droit privé et qu'il les a placés en chômage partiel, le cumul entre le maintien de la prestation de service et l'aide au titre de l'activité partielle n'est pas autorisé. Cette disposition est prise afin d'éviter de surfinancer par des fonds publics les postes placés en chômage partiel durant la période de fermeture.

Dès lors, le traitement est différent selon la situation :

### ➤ **Le gestionnaire n'a pas bénéficié d'une indemnisation au titre de l'activité partielle**

La déclaration de données neutralise la période de fermeture des services. Les données d'activité ne doivent donc pas tenir compte de la fermeture sanitaire afin de garantir le financement des Ps sur cette période. Pour ce faire, il convient de reconstituer les données qui auraient dû normalement être réalisées durant la période de fermeture.

Les données financières ne sont pas à reconstituer, et devront correspondre à la réalité du budget prévisionnel du compte de résultat (subrogation ou non des salaires, etc.).

### ➤ **Le gestionnaire a bénéficié d'une indemnisation au titre de l'activité partielle<sup>4</sup>**

La déclaration de données tient compte de la période de fermeture des équipements, et les données transmises et prises en compte par la Caf reflètent la situation réelle des structures (exemple : service de médiation familiale ayant fonctionné 11 mois au lieu de 12 mois habituellement à cause du confinement).

---

<sup>4</sup> Les gestionnaires employant des salariés de droit privé peuvent solliciter et bénéficier d'une indemnisation pour activité partielle (= chômage partiel). Les gestionnaires employant des salariés de droit public (essentiellement les collectivités territoriales) ne sont pas éligibles à cette indemnisation.



Les coûts supportés par les gestionnaires durant la période de fermeture sont intégrés aux déclarations et pris en compte dans le prix de revient utilisé par la Caf (salaires, abonnement téléphonique, loyer, etc.). L'indemnisation des salaires à la suite de l'activité partielle pourra être comptabilisée lors de la transmission du compte de résultat lors de l'étude du droit réel 2020.

#### **IMPORTANT**

Ces modalités de déclaration des données auprès de la Caf s'appliquent à tous les équipements et service jusqu'au 14 juin 2020 inclus.

A compter du 15 juin 2020, elles s'appliquent uniquement aux équipements et services ouverts partiellement au public ainsi que ceux faisant l'objet d'une fermeture administrative ou cas de force majeure liée à la crise sanitaire.

A compter du 15 juin 2020, les équipements restant totalement fermés au public doivent déclarer leur activité réelle et tenir compte des périodes de fermeture dans leur déclaration de données.

### **2.3. Modalités d'adaptation de la prestation de service enfance-jeunesse (Psej) des contrats enfance-jeunesse (Cej)**

Pour les équipements bénéficiant de la prestation de service enfance-jeunesse (Psej) ci-dessous :

- accueil de loisirs sans hébergement ;
- lieux d'accueil enfants-parents ;
- relais d'assistants maternels ;
- ludothèques ;
- séjours de vacances ;

Pour la période du 1er mars au 15 juin 2020, il n'est pas tenu compte des périodes de fermeture liées à la crise sanitaire dans le calcul de la Psej. Aucune réfaction ne sera appliquée sur cette période, ni au titre du taux d'occupation, ni au titre de la matérialité de l'action calculée à partir de la capacité théorique.

A compter du 15 juin 2020, les mesures de réfaction s'appliquent uniquement aux équipements restant totalement fermés au public.

#### **Attention**

En cas de non-réalisation d'une action indépendamment du contexte de crise sanitaire, il convient de maintenir la réfaction conformément aux règles du Cej. (Exemple : structure fermée pour travaux du 1er janvier au 30 septembre 2020 etc.).

### **3. MODALITES DE GESTION**

Si des déclarations prévisionnelles ont été transmises à la Caf avant le début de la période épidémique, sans tenir compte de la fermeture sanitaire, les Caf les étudient en l'état et procèdent aux versements d'acompte(s) éventuels) conformément aux modalités conventionnelles.

Les déclarations de données prévisionnelles adressées à la Caf en cours de période épidémique ou postérieurement à celles-ci doivent être ajustées au regard des mesures d'adaptation des modalités de calcul des prestations de service.

Dans tous les cas, les gestionnaires seront informés par les Caf des modalités définitives de la mesure de reconstitution des données d'activité (date de fin de celle-ci notamment) lors de l'actualisation de fin d'année et lors des déclarations réelles 2020 pour bien réajuster les montants de droits 2020.

Cette méthode de détermination des données pour l'ensemble des Ps vaut uniquement pour la période épidémique. Des contrôles peuvent être effectués et la Caf peut demander aux gestionnaires les modalités de reconstitution des données d'activité et/ou financières afin de s'assurer de leur cohérence. Si les données sont incohérentes, la déclaration de données sera rejetée par la Caf.

## Annexe 1. Accueils de loisirs sans hébergement

<b>ACCUEILS DE LOISIRS SANS-HEBERGEMENT</b>
<p><b>Financements concernés</b> : Pso Alsh périscolaire et extrascolaire, Bonification Plan mercredi ; Aide spécifique rythme éducatif (Asre) ; Prestation de service enfance-jeunesse (Psej)</p>
<b>MODALITES DE MISES EN ŒUVRE</b>
<p><b>Modalités de déclaration de l'activité</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- pour les équipements ayant eu une activité en 2019, déclaration du nombre d'heures réalisées pour la même période en 2019 ;</li><li>- pour les autres équipements, déclaration du nombre moyen d'heures réalisées sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 29 février 2020.</li></ul> <p>Compte tenu de cette neutralisation de la fermeture, les heures réalisées pour l'accueil des enfants des personnels prioritaires ne sont pas à déclarer à la Caf.</p> <p><b>ALSH éligibles</b> Cette mesure vaut à la fois pour les ALSH fermés en raison de la crise sanitaire ou restés ouverts pour l'accueil des enfants des personnels prioritaires. Les ALSH doivent, en contrepartie du maintien de leur financement, être en capacité d'accueillir les publics prioritaires, si le Préfet ou la collectivité le demande au gestionnaire.</p> <p><u>A compter du 15 juin 2020</u>, seuls les Alsh ouverts et ceux fermés mais dont le personnel a été réorienté vers des activités « parascolaires » (dans le cadre notamment des « 2S2C ») sont concernés par ces mesures.</p> <p>Les Alsh restés fermés après le 15 juin 2020, et non concernés par une réorientation de leurs personnels vers des activités de type « parascolaire », ne pourront plus bénéficier de ces dispositions, à l'exception des cas de fermeture administrative pour des raisons sanitaires ou de force majeure (ex/ cas Covid) et devront déclarer leur activité à la Caf comme habituellement, sur la base des données réelles d'accueil des publics (heures réalisées et/ou facturées).</p> <p><b>Contrat enfance-jeunesse (Cej)</b> La période de fermeture totale ou partielle liée à l'épidémie est également neutralisée dans le calcul de la Psej.</p>
<b>CONSIGNES DE GESTION</b>
<p><b>Déclaration de données à la Caf</b></p> <p>La reconstitution des données d'activité est à faire lors de l'actualisation de fin d'année et lors des déclarations réelles 2020 pour bien réajuster les montants de droits 2020.</p> <p>Déclaration des Alsh ouverts durant la période des vacances de printemps pour <i>l'accueil des enfants des personnels prioritaires</i></p> <p><i>Ceux-ci devront impérativement être déclarés en accueils extrascolaires auprès de la Ddcs et ce, même s'ils accueillent moins de 7 enfants, conformément aux consignes du Ministère de l'Education nationale :</i> <a href="http://www.jeunes.gouv.fr/spip.php?article9180">http://www.jeunes.gouv.fr/spip.php?article9180</a></p>

Deux situations doivent être distinguées :

- l'accueil existe déjà, auquel cas les organisateurs n'ont pas à modifier les déclarations déjà effectuées sauf en cas de changement des conditions d'accueils initialement prévues (exemple : nouveau lieu d'accueil, changement des périodes d'accueil, déclaration d'une activité accessoire, etc.) ;
- l'accueil n'existe pas, auquel cas l'organisateur devra le déclarer au titre des ACM s'il remplit les conditions définies à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les organisateurs ne connaissent pas la fréquentation réelle que connaîtront les accueils destinés à ce public particulier. En l'absence d'indications précises sur ce point et pour garantir l'accès aux loisirs éducatifs proposés par les ACM, il est demandé aux organisateurs de déclarer tous les accueils qui rempliraient les conditions définies à l'article R.227-1 précité, quand bien même le nombre de mineurs annoncé pourrait être inférieur à 7 mineurs. Ils devront pour ce faire indiquer sur leur déclaration, le nombre prévisionnel d'au moins 7 mineurs reçus dans les accueils mis en place ou maintenus.

Cette demande ne s'applique pas aux garderies qui pourraient être proposées car ces dernières ne remplissent pas les conditions de définition des accueils de loisirs, qu'ils soient périscolaires ou extrascolaires.

### **Gratuité**

Dans la mesure où il n'y a pas de barème des participations familiales en Alsh, la branche Famille ne donne pas de consignes en matière de tarification aux familles pendant la période épidémique.

Si la commune ou le gestionnaire associatif décide de rendre cet accueil gratuit, la prestation de service sera versée à titre dérogatoire par rapport à la réglementation habituelle, mais il n'y aura pas d'aide de la Caf pour compenser au gestionnaire les pertes induites par la gratuité. Cette mesure est valable également pour les Alsh extrascolaires qui ouvriront durant la période estivale.

### **MAINTIEN D'ACTIVITE / BONNES PRATIQUES**

Afin d'éviter la dégradation de certaines situations en évènements préoccupants, la Préfète d'Ille-et-Vilaine a souhaité l'ouverture de quelques places d'Eaje et d'Alsh pour l'accueil des enfants de familles vulnérables. Cet accueil s'effectue après orientation de travailleurs sociaux de différentes organisations et est systématiquement validé par les services du département.

Les enfants seront accueillis de manière exceptionnelle et non régulière.

## Annexe 2. Lieux d'accueil enfants-parents

<b>LIEUX D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS</b>
<p><b>Financements concernés</b> : Ps Laep, Psej</p>
<p><b>MODALITES DE MISE EN ŒUVRE :</b></p>
<p><b>Modalités de déclaration de l'activité</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- pour les équipements ayant eu une activité en 2019, déclaration du nombre d'heures réalisées pour la même période en 2019 ;</li><li>- pour les autres équipements, déclaration du nombre moyen d'heures réalisées sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 29 février 2020.</li></ul> <p>La reconstitution des données d'activité est à faire lors de l'actualisation de fin d'année et lors des déclarations réelles 2020 pour bien réajuster les montants de droits 2020.</p> <p><u>A compter du 15 juin 2020</u>, seuls les Laep ouverts (même avec une activité réduite) pourront bénéficier de cette mesure. Les Laep qui resteront fermés après le 15 juin ne pourront plus bénéficier de ces mesures exceptionnelles de maintien des Ps, sauf en cas de fermeture administrative pour des raisons sanitaires ou de force majeure (ex/ cas Covid 19)</p> <p>Un accueil en présentiel des familles devra <u>obligatoirement</u> être réalisé par les structures, sur des plages horaires aménagées si besoin, même si une partie de l'activité se poursuit en distanciel compte-tenu des contraintes liées à l'application du protocole sanitaire de déconfinement.</p> <p>Compte-tenu de la période exceptionnelle, des dérogations à l'application des différents critères du référentiel national des Laep pourront être admises par les Caf, afin notamment de permettre une bonne application du protocole sanitaire de déconfinement réalisé par l'Etat.</p> <p><b>Contrat enfance-jeunesse (Cej)</b> La période de fermeture est également neutralisée dans le calcul de la Psej.</p> <p><b>Déclaration de données à la Caf</b></p> <p>La reconstitution des données d'activité est à faire lors de l'actualisation de fin d'année et lors des déclarations réelles 2020 pour bien réajuster les montants de droits 2020.</p>
<p><b>MAINTIEN D'ACTIVITE / BONNES PRATIQUES</b></p>
<p>La fermeture des Laep, où les familles notamment avec de très jeunes enfants, peuvent habituellement trouver une écoute et un soutien, peut être déstabilisante pour certaines familles très isolées et fragiles. Il est donc préconisé que les Laep continuent à maintenir un lien à distance avec les familles et puissent mettre à profit les compétences de leurs professionnels accueillants pour proposer un soutien et une écoute aux familles les plus isolées, fragilisées ou déstabilisées par cette crise.</p>

### ***Bonnes pratiques***

Un Laep a mis à disposition ses accueillant(e)s pour du soutien psychologique par téléphone afin d'aider les familles à mieux supporter le confinement et désamorcer les éventuelles tensions et conflits familiaux.

Un centre social diffuse un programme d'animation à faire en famille, grâce à son site Internet et sa page Facebook.

La référente famille et l'éducatrice du lieu d'accueil enfants parents tiennent des permanences par Messenger tous les après-midis pour soutenir les parents, discuter, échanger sur le quotidien avec les enfants à la maison. Un relais est fait avec les adhérents adultes et seniors par la mise en place de propositions d'ateliers gym détente par le biais du site Internet.

### Annexe 3. Services de médiation familiale

<b>SERVICE DE MEDIATION FAMILIALE</b>
<b>Financements concernés</b> : Ps Médiation familiale
<b>MODALITES DE MISE EN ŒUVRE :</b>
<p><b>LE GESTIONNAIRE N'A PAS BENEFICIE D'UNE INDEMNISATION DE L'ETAT AU TITRE DE L'ACTIVITE PARTIELLE</b></p> <p>Les données d'activité déclarées à la Caf ne doivent pas tenir compte de la fermeture sanitaire afin de garantir le financement des Ps sur cette période. Pour ce faire, il convient de reconstituer les données qui auraient dû normalement être réalisées durant la période de fermeture.</p> <p><b>LE GESTIONNAIRE A BENEFICIE D'UNE INDEMNISATION AU TITRE DE L'ACTIVITE PARTIELLE</b></p> <p>La déclaration de données tient compte de la période de fermeture des équipements, et les données transmises et prises en compte par la Caf reflètent la situation réelle des structures (exemple : service de médiation familiale ayant fonctionné 11 mois au lieu de 12 mois habituellement à cause du confinement).</p> <p>Les coûts supportés par les gestionnaires durant la période de fermeture sont à valoriser auprès de la Caf (salaires, abonnement téléphonique, loyer etc). L'indemnisation des salaires à la suite de l'activité partielle pourra être comptabilisée lors de la transmission du compte de résultat lors de l'étude du droit réel 2020.</p> <p>Les déclarations de données prévisionnelles adressées à la Caf en cours de période épidémique ou postérieurement à celles-ci doivent prendre en compte la fermeture de l'équipement pendant la période d'indemnisation obtenue au titre de l'activité partielle.</p> <p><u>A compter du 15 juin 2020</u>, seuls les services de médiation familiale ayant rouvert, même partiellement sont éligibles à la mesure de maintien de la Ps. En revanche, les services de médiation familiale restés fermés après le 15 juin ne pourront plus bénéficier de ces dispositions, sauf en cas de fermeture administrative pour des raisons sanitaires ou de force majeure (ex/ cas Covid).</p> <p>Une reprise de l'activité d'accueil et d'accompagnement des familles en présentiel devra obligatoirement être réalisée par les structures, même si une partie de l'activité se poursuit à distance du fait des règles sanitaires imposées par le protocole sanitaire de déconfinement réalisé par l'Etat.</p>
<b>CONSIGNES DE GESTION</b>
<p>La gratuité des séances de médiation familiale à distance peut être demandée par certains partenaires ou mis en place par certains services, compte-tenu de la précarisation actuelle de nombreuses familles. Il n'est pas prévu de compensation nationale de cette gratuité.</p>

### **MAINTIEN D'ACTIVITE / BONNES PRATIQUES**

La plupart des services de médiation familiale ont maintenu un contact avec les familles à distance durant la période de confinement via :

- la mise en place de permanence téléphonique et réalisation d'entretiens d'information par téléphone ;
- des appels proactifs des familles qui étaient accompagnées en médiation familiale
- la mise en place de médiations familiales via Skype, Zoom, What's App



## Annexe 4. Service d'aide et d'accompagnement à domicile

### SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE

**Financements concernés : Ps AAD, dotation nationale aide à domicile**

#### MODALITES DE MISE EN ŒUVRE :

##### Calcul du prévisionnel

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant déjà majoritairement communiqué leurs données financières (budget prévisionnel 2020) et leurs données d'activité (nombre d'heures d'intervention de Tisf ou d'Avs) aux Caf pour le calcul du droit prévisionnel 2020 et pour le versement de l'acompte, le droit prévisionnel sera calculé par les Caf en fonction des Etp négociés avec la structure, comme en temps « normal ».

Cela conduit au calcul d'un coût de fonction par Etp qui est maintenu pour toutes les pérennités du droit 2020. La régularisation se fera, par la suite, par la Caf, au moment du calcul de la charge à payer, en fin d'année sur les données d'activité uniquement.

##### Calcul de la Charge à payer (Cap) en fin d'année

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile déclareront les données d'activité pour le calcul de la Cap comme suit :

- du 01/01 au 15/03/2020 = heures réelles d'intervention dans les familles ;
- du 16/03 au 31/08/2020 = déclaration selon cas 1 ou cas 2 énoncés ci-dessous ;
- du 1/09 au 31/12/2020 = heures réelles ou prévues (pour les derniers mois de l'année) d'intervention dans les familles.

Deux cas sont à distinguer :

##### Cas 1- Le gestionnaire n'a pas bénéficié d'une indemnisation au titre de l'activité partielle

Les données d'activité ne doivent pas tenir compte de la fermeture sanitaire afin de garantir le financement sur cette période. Pour ce faire, il convient de reconstituer les données qui auraient dû normalement être réalisées durant la période de fermeture.

Les gestionnaires déclarent alors des données reconstituées « comme si » l'activité avait été réalisée :

- pour les services ayant eu une activité en 2019 : prise en compte des données sur la même période en 2019 ;
- pour les services n'ayant pas eu d'activité en 2019 : prise en compte d'une moyenne sur la période de référence de janvier et février 2020.

##### Cas 2- Le gestionnaire a bénéficié d'une indemnisation au titre de l'activité partielle

La déclaration de données tient compte de la période de fermeture des équipements à la suite de l'épidémie de Covid 19 tel que précisé dans le cas 1.

La période au titre du chômage partiel sera reconstituée par les services de la Caf à partir des données complémentaires suivantes communiquées par le partenaire afin qu'elle soit déduite du total des heures :

- la liste des personnes en chômage partiel ;
- la date de début et de fin de celui-ci pour chacun d'eux ;
- le montant de l'indemnisation reçue à ce titre ;
- le nombre d'Etp concerné.

A compter du 15 juin 2020, seuls les services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant rouvert, même partiellement sont éligibles à la mesure de maintien de la Ps. En revanche, les services qui resteront fermés après le 15 juin ne pourront plus bénéficier de ces dispositions, sauf en cas de fermeture administrative pour des raisons sanitaires ou de force majeure (ex/ cas Covid).

### MAINTIEN D'ACTIVITE / BONNES PRATIQUES

Depuis le 16 mars 2020, les SAAD ont fortement diminué l'accompagnement au domicile des familles, par manque de protection.

La plupart ont proposé un accompagnement à distance par téléphone pour maintenir un lien avec les familles. Des interventions en présentiel, lorsque cela apparaissait nécessaire, ont été réalisées en ciblant les familles confrontées notamment :

- Au décès d'un enfant ou d'un parent ;
- Aux soins et traitements de courte durée d'un parent ou d'un enfant avec une réduction significative des capacités physique ;
- Aux soins et traitements de longue durée d'un parent ou d'un enfant avec une réduction significative des capacités physique ;
- A la grossesse et la maternité.

Depuis le 11 mai, les SAAD reprennent les interventions en présentiel progressivement :

- Les services fermés jusqu'à présent préparent la réouverture et s'assurent de la bonne appropriation par les professionnels des consignes sanitaires actualisées ;
- Les services reprennent contact avec les familles, en amont de la reprise des interventions en présentiel ;

Pour assurer la sécurité des familles et les professionnels, il convient de rappeler aux familles au moment des prises de rendez-vous :

- Les mesures sanitaires mises en place par les professionnels afin d'éviter toute propagation du virus ;
- Les comportements à adopter par la famille, et en particulier si un membre de la famille a contracté le Covid-19 afin de sécuriser les professionnels : port du masque et respect des gestes barrières.

Un document à destination des familles peut être réalisé en complément des explications données par téléphone.

Les professionnels interviennent à nouveau progressivement au domicile des familles, en veillant à respecter l'ensemble des recommandations sanitaires.

Le port du masque grand public est recommandé durant les interventions. Les conseils départementaux assurent l'approvisionnement et la distribution en masques des SAAD intervenant auprès des familles vulnérables. Toutefois, dans chaque département, le préfet organise l'appui de l'Etat aux collectivités qui ne sont pas en capacité de disposer de masques en nombre suffisant, en leur fournissant des masques.

Durant cette période exceptionnelle, il est important que les Saad s'adaptent aux nouvelles demandes des familles et répondent aux besoins d'accompagnement des enfants et des parents.

Depuis le 11 mai, la reprise de la scolarité ou des actions d'accompagnement scolaire étant assez disparate sur les territoires et le retour dans des établissements spécialisés n'étant pas toujours acté, certaines familles sollicitent les Saad pour un accompagnement. Il est dès lors conseillé d'inciter les structures engagées dans cette démarche pendant la période de confinement à la poursuivre.

De la même manière, si un Saad dispose de professionnels pouvant intervenir à domicile auprès de familles en difficulté et fragilisées par le contexte, les Caf doivent les encourager à accompagner ces familles. Ainsi, après évaluation de la situation et en l'absence d'autres solutions, le responsable de service peut proposer un accompagnement au titre de sa mission de soutien à la parentalité et ce malgré la fin de la période de confinement.

Enfin, plus largement, les Caf sont invitées à porter une attention particulière à toutes les demandes des familles qui exprimeraient un besoin de répit, et notamment en direction des parents d'enfants porteurs de handicap. A ce titre, après accord de la Cnaf, une prise en charge sur dotation nationale peut être envisagée.

## Annexe 5. Les relais d'assistants maternels

<b>RELAIS D'ASSISTANTS MATERNELS (RAM)</b>
<b>Financements concernés : Ps Ram, Psej</b>
<b>MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</b>
<b>LE GESTIONNAIRE N'A PAS BENEFICIE D'UNE INDEMNISATION DE L'ÉTAT AU TITRE DE L'ACTIVITE PARTIELLE</b>
<p>Les données d'activité déclarées à la Caf ne doivent pas tenir compte de la fermeture sanitaire afin de garantir le financement des Ps sur cette période. Pour ce faire, il convient de ne pas tenir compte de la période de fermeture dans le calcul des etp pris en charge par la Caf.</p>
<b>LE GESTIONNAIRE A BENEFICIE D'UNE INDEMNISATION AU TITRE DE L'ACTIVITE PARTIELLE</b>
<p>La déclaration de données tient compte de la période de fermeture des équipements, et les données transmises et prises en compte par la Caf reflètent la situation réelle des structures (exemple : Ram ayant fonctionné 11 mois au lieu de 12 mois habituellement à cause du confinement).</p>
<p>Les coûts supportés par les gestionnaires durant la période de fermeture sont à valoriser auprès de la Caf (salaires, abonnement téléphonique, loyer etc). L'indemnisation des salaires à la suite de l'activité partielle pourra être comptabilisée uniquement lors de la transmission du compte de résultat lors de l'étude du droit réel 2020.</p>
<p>Dans les deux cas, la période de fermeture est neutralisée dans le calcul du Cej.</p>
<p>Il est habituellement retenu que toute présence de l'animateur Ram dans le mois permet de considérer que l'ensemble du mois a été réalisé. Cette règle est suspendue sur la durée de la fermeture sanitaire en cas d'indemnisation au titre de l'activité partielle.</p>
<p>Dès lors le gestionnaire doit proratiser l'Etp annuel en tenant compte du chômage partiel <u>Exemple</u> : un Ram fonctionnait habituellement avec 1 Etp. Pendant la période de fermeture sanitaire, il fonctionne avec 0,8 Etp sur 8 semaines de confinement, 0,2 Etp étant en chômage partiel. Le reste de l'année le Ram fonctionne avec 1 Etp sur 44 semaines. Aussi le gestionnaire déclare 0,97 Etp à la Caf.</p>
<p>Les déclarations de données prévisionnelles adressées à la Caf en cours de période épidémique ou postérieurement à celles-ci devront prendre en compte la fermeture de l'équipement pendant la période d'indemnisation obtenue au titre de l'activité partielle.</p>
<p>A compter du 15 juin 2020, seuls les Ram ayant rouvert au public, même partiellement, sont éligibles à cette mesure. En revanche, les Ram qui resteront fermés après le 15 juin ne pourront plus bénéficier de ces dispositions, sauf en cas de fermeture administrative pour des raisons sanitaires ou de force majeure (ex/ cas Covid).</p>

Une reprise de l'activité d'information et d'accompagnement des professionnels et/ou des familles en présentiel devra obligatoirement être réalisée par les Ram, même si une partie de l'activité de poursuit en distanciel.

### CONSIGNES DE GESTION

La campagne de transmission des questionnaires d'activité Sphinx est annulée s'agissant de l'année 2019. Par conséquent, le traitement de la Ps par les Caf peut être réalisé exceptionnellement sans cette pièce justificative.

### MAINTIEN D'ACTIVITE / BONNES PRATIQUES

Pendant la crise sanitaire, les Ram sont restés fermés et les ateliers sont annulés. Néanmoins, une grande partie des structures ont maintenu une activité en télétravail. Elles ont été notamment fortement mobilisées pour répondre aux questions des parents et des professionnels par téléphone et par mail (ex/ questions contractuelles et salariales). Par ailleurs, certains Ram contribuent à la mise en place du service d'accueil pour les enfants des personnels prioritaires.

Dans le Rhône, un Ram a ouvert un blog participatif sur lequel professionnels, parents, animatrices peuvent garder le lien, partager leurs expériences, leurs idées d'occupation et leur quotidien pendant la période de confinement. <http://leve-les-yeux.simplesite.com/>

Depuis le 11 mai 2020, les Ram peuvent reprendre certaines de leurs activités en fonction des besoins évalués par la commune en lien avec la Pmi et la Caf. Ils doivent prioriser leurs activités sur l'accompagnement des professionnels et l'orientation à distance des parents. Toutefois, les regroupements avec enfants ou les ateliers collectifs demeurent interdits à l'exception des activités de soutien à la parentalité qui consistent à accueillir des enfants et leurs parents.

L'accueil des assistants maternels ou gardes d'enfants à domicile sans les enfants est de nouveau possible dans le respect des consignes sanitaires.

Pendant la période de déconfinement progressif, des séances collectives de sensibilisation aux gestes barrières et autres consignes sanitaires peuvent être organisées en collaboration avec la Pmi pour des groupes ne pouvant excéder 10 personnes.

## Annexe 6. Les espaces de rencontre

<b>ESPACES DE RENCONTRE</b>
<b>Financements concernés : Ps Er</b>
<b>MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</b>
<p><b>Modalités de déclaration de l'activité</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- pour les équipements ayant eu une activité en 2019, déclaration du nombre d'heures réalisées pour la même période en 2019 ;</li><li>- pour les autres équipements, déclaration du nombre moyen d'heures réalisées sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 29 février 2020.</li></ul> <p>A compter du 15 juin 2020, seuls les espaces de rencontre ayant rouvert, même partiellement sont éligibles à cette mesure de maintien de la Ps. En revanche, les espaces de rencontre qui resteront fermés après le 15 juin ne pourront plus bénéficier de ces dispositions, sauf en cas de fermeture administrative pour des raisons sanitaires ou de force majeure (ex/ cas Covid).</p> <p>Une reprise de l'activité d'accueil et d'accompagnement des familles en présentiel devra obligatoirement être réalisée par les espaces de rencontre, même si une partie de l'activité se poursuit en distanciel compte-tenu des contraintes liées à l'application du protocole sanitaire de déconfinement.</p>
<b>MAINTIEN D'ACTIVITE / BONNES PRATIQUES</b>
<p>La plupart des espaces de rencontre ont mis en place des modalités d'accompagnement des familles à distance, afin notamment de permettre le maintien du lien entre le parent non titulaire du droit de visite et d'hébergement et son enfant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Réalisation d'entretiens préalables d'information par téléphone ;</li><li>- Prise de contact avec les familles afin de les accompagner à trouver des solutions alternatives : Skype, téléphone etc ;</li><li>- Intermédiation entre les parents quand une ordonnance de protection est en place ;</li><li>- Réalisation d'entretiens de soutien psychologique par téléphone ;</li><li>- Mise en place de lignes d'écoute téléphoniques etc.</li></ul>

## Annexe 7. Les centres sociaux et espaces de vie sociale

<b>CENTRES SOCIAUX ET ESPACES DE VIE SOCIALE</b>
<b>Nom de la Ps : Agc, Acf, AI</b>
<b>MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</b>
<p>Non prise en compte de la période de fermeture dans la déclaration de données et dans le traitement de l'aide.</p> <p>A compter du 15 juin 2020, seuls les centres sociaux et les espaces de vie sociale ayant rouvert, même partiellement sont éligibles à ces mesures de maintien des Ps. En revanche, les structures qui resteront fermées après le 15 juin ne pourront plus bénéficier de ces dispositions, sauf en cas de fermeture administrative pour des raisons sanitaires ou de force majeure (ex/ cas Covid).</p> <p>Une reprise de l'activité d'accueil et d'accompagnement des familles en présentiel devra obligatoirement être réalisée, même si une partie de l'activité se poursuit en distanciel compte-tenu des contraintes liées à l'application du protocole sanitaire de déconfinement.</p>
<b>MAINTIEN D'ACTIVITE / BONNES PRATIQUES</b>
<p>Les centres sociaux et les espaces de vie sociale sont fermés. Néanmoins, ils ont un rôle à jouer en matière de cohésion, de lien social et de solidarité en faveur des familles et des publics les plus fragiles et isolés. Ils peuvent, dans le respect des consignes de sécurité et de protection de leurs personnels et des publics, relayer aux habitants et usagers habituels de leur structure, et selon des canaux et des pédagogies adaptées, des informations et conseils sur les mesures de prévention : gestes barrières, distance sociale, autorisation dérogatoire de sortie.</p> <p>Ils peuvent également agir contre la désinformation, les fausses nouvelles pour limiter les peurs injustifiées autour de la pandémie de Covid-19. Selon les contextes locaux, et à partir de la connaissance de leur public et de leur territoire, ils peuvent identifier les personnes fragiles et isolées, et contribuer à la création ou au développement de dispositifs locaux d'entraide et de solidarités familiales et de voisinage.</p> <p>L'équipe d'un centre social propose quatre ateliers quotidiens en direct sur un réseau social pour continuer à être présente avec les habitants. Des débats, du sport ou encore des ateliers parents-enfants ont lieu, l'équipe du centre social anime ces « lives » qui connectent simultanément 400 foyers en moyenne par vidéo. Pour les habitants qui n'ont pas accès à Internet, la direction du centre social met en place des solutions de connexion.</p> <p>Les « Centres Sociaux Connectés » de la Métropole Européenne de Lille se mobilisent afin de mettre en pratique plus largement leur expérimentation « Mon Centre Social à la maison ». Cette action, débutée avant la crise sanitaire, permet aux habitants des différents quartiers de rester en contact avec leur centre social de référence. 4 actions pour « rester connectés » :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Une plateforme de ressources éducatives et de loisirs ;</li><li>• Des tutoriels vidéo pour monter en compétences numériques ;</li><li>• Des permanences téléphoniques et numériques ;</li><li>• Des animation sur les réseaux sociaux à réaliser en famille pour faire « communauté numérique ».</li></ul>

## Annexe 8. Les foyers de jeunes travailleurs

<b>FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS</b>
<b>Nom de la Ps : Ps Fjt</b>
<b>MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</b>
<p>Non prise en compte de la période de fermeture dans la déclaration de données et dans le traitement de l'aide.</p> <p>A compter du 15 juin 2020, seuls les Fjt ayant rouvert, même partiellement sont éligibles à cette mesure de maintien de la Ps. En revanche, les Fjt qui resteront fermés après le 15 juin ne pourront plus bénéficier de ces dispositions, sauf en cas de fermeture administrative pour des raisons sanitaires ou de force majeure (ex/ cas Covid).</p>
<b>CONSIGNES DE GESTION</b>
<p>Dans la période de l'état d'urgence sanitaire, les Fjt sont autorisés, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux à « <i>adapter leurs conditions d'organisation et de fonctionnement et dispenser des prestations non prévues dans leur acte d'autorisation, en dérogeant aux conditions minimales techniques d'organisation et de fonctionnement (...) en <b>recourant à un lieu d'exercice différent ou à une répartition différente des activités et des personnes prises en charge.</b> Ils peuvent aussi <b>déroger aux qualifications de professionnels requis applicables</b>, et, lorsque la structure y est soumise, aux taux d'encadrement prévus par la réglementation, en veillant à maintenir des conditions de sécurité suffisantes dans le contexte de l'épidémie de covid-19. » En outre « <i>en cas de sous-activité ou de fermeture temporaire résultant de l'épidémie de covid-19, le niveau de financement des établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas modifié.</i> ».</i></p> <p>Conformément à ces dispositions, l'équilibre des publics au sein des Fjt pendant la période de l'état d'urgence sanitaire peut être impacté : les structures peuvent notamment être amenées à accueillir davantage de publics dans le cadre d'une convention avec un tiers (Ase, Pjj, jeunes relevant de l'hébergement d'urgence, etc...). De même, les structures pourront déroger aux niveaux de qualification attendus pour les personnels encadrant la fonction socioéducative.</p> <p>Pour les Caf, ces dispositions impliquent de faire preuve de souplesse :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- quant à la modification des équilibres des publics accueillis dans la période de l'état d'urgence sanitaire, en particulier s'agissant des publics accueillis dans le cadre d'un conventionnement, afin que celle-ci n'impacte pas le niveau de la prestation de service. Il est préconisé de ne pas écrêter la Ps si le seuil des 10 % de publics en multiconventionnement est dépassé en raison de l'accueil de ces publics dans la période de l'état d'urgence sanitaire, quand bien même l'accompagnement des publics est pris en charge par un tiers (Conseil département, Etat,...) ;</li><li>- quant aux attendus en matière de projet socio-éducatif et de maintien d'un accompagnement à distance : il s'agit d'une préconisation pour le maintien des Ps, mais pas d'un objectif en terme de résultats à atteindre. Les Caf</li></ul>



- doivent inciter les gestionnaires à poursuivre leur activité dans la mesure du possible, sans les pénaliser si ce maintien n'est pas envisageable ;
- quant au recrutement de personnels titulaires de niveau de diplôme inférieur au niveau III qui pourraient être mobilisés dans la période pour assurer la fonction socioéducative. Les charges liées à ces personnels ne pourront cependant pas être intégrées au calcul de la Ps Fjt.

### **MAINTIEN D'ACTIVITE / BONNES PRATIQUES**

Les foyers de jeunes travailleurs, en tant que lieu de domicile des jeunes, sont en grande majorité restés ouverts. Cependant, compte-tenu du manque de personnels et des mesures de distanciation sociale mises en oeuvre, les activités collectives en présentiel sont suspendues dans les structures qui privilégient les contacts *via* les outils numériques permettant de maintenir le lien avec les résidents (groupes WhatsApp, Promeneurs du Net). Des contacts quotidiens par téléphone sont également mis en place par les équipes de manière à accompagner les jeunes et prévenir les situations de mal-être dans la période.

Un Fjt a distribué à tous ses résidents un « kit confinement » composé d'idées glanées pour ne pas s'ennuyer, de petites créations à fabriquer pour s'occuper, de quelques livres et jeux récupérés, de tote bags réalisés avec des tissus réemployés etc

Un battle numérique interFjt a été réalisé entre plusieurs résidences d'une même Région afin de lancer des concours et défis collectifs entre jeunes résidents et maintenir le lien. Un prix sera remis au Fjt le plus mobilisé à l'issue du confinement.

## Annexe 9. Les structures jeunesse

<b>STRUCTURES JEUNESSE</b>
<b>Nom de la Ps : Ps jeunes</b>
<p style="text-align: center;"><b>MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</b></p> <p>Non prise en compte de la période de fermeture dans la déclaration de données et dans le traitement de l'aide.</p> <p>A compter du 15 juin 2020, seules les structures jeunesse ayant rouvert, même partiellement sont éligibles à cette mesure de maintien de la Ps. En revanche, les structures jeunesse qui resteront fermées après le 15 juin ne pourront plus bénéficier de ces dispositions, sauf en cas de fermeture administrative pour des raisons sanitaires ou de force majeure (ex/ cas Covid).</p> <p>Une reprise de l'activité d'accueil et d'accompagnement des jeunes en présentiel devra obligatoirement être réalisée, même si une partie de l'activité se poursuit en distanciel compte-tenu des contraintes liées à l'application du protocole sanitaire de déconfinement.</p>
<p style="text-align: center;"><b>MAINTIEN D'ACTIVITE / BONNES PRATIQUES</b></p> <p>L'ensemble des structures jeunesse, notamment celles soutenues par la Ps jeunes, sont actuellement fermées. Il est important dans cette période de maintenir un lien avec les jeunes, et d'occuper le terrain de la rue numérique. La crise actuelle véhicule en effet son lot de « fake news » et de désinformation liées à l'épidémie de Covid-19, potentiellement anxiogènes pour de nombreux jeunes.</p> <p>La présence éducative en ligne permet aux animateurs, éducateurs et travailleurs sociaux de maintenir le lien avec les jeunes via des contacts réguliers, des permanences en ligne pour répondre à toutes leurs questions liées notamment à la pandémie de Covid-19 et des propositions d'activité en ligne (défis, jeux, décryptage de l'information). Il s'agit d'un levier particulièrement important pour prévenir l'isolement des jeunes et répondre à leurs interrogations.</p> <p>Les structures bénéficiant de la Ps jeunes sont donc toutes incitées à mobiliser leurs professionnels jeunesse dans le cadre de cette démarche d'écoute et d'accompagnement en ligne. Un recensement des bonnes pratiques mises en œuvre dans la période de confinement a été réalisé par la Cnaf et sera partagé sur le site <a href="http://www.promeneursdunet.fr">www.promeneursdunet.fr</a></p>

## Annexe 10. Les services d'accompagnement à la scolarité (Clas)

SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE
<b>Nom de la Ps : Ps Clas</b>
<b>MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</b>  La période de fermeture est sans incidence sur le calcul de la prestation de service. Les gestionnaires déclarent leurs données comme habituellement.
<b>CONSIGNES DE GESTION</b>  <b>Consignes relatives à l'organisation des appels à projet 2020/2021</b>  Les Caf ont la possibilité de ne pas organiser de campagne d'appel à projet Clas 2020-2021 mais de prolonger par avenant les conventions Clas en cours, quand le bilan est transmis par le porteur de projet et que l'action est de qualité. Le cas échéant, un appel à projet pourra être organisé uniquement pour les nouveaux projets Clas.  <b>Consignes relatives à la mise en œuvre du référentiel national de financement des Clas</b>  Les porteurs de projet doivent tendre vers les exigences du référentiel national de financement des Clas, qui sera rendu opposable à la rentrée scolaire 2021.  Il est impératif que les porteurs de projet respectent le nombre d'enfants par collectif (8 à 12 enfants par collectif) ainsi que le nombre de semaines d'ouverture du Clas qui est fixé à 27 semaines.  S'agissant du nombre d'encadrant par collectif d'enfant fixé à deux et du nombre de séance par semaine également fixé à deux, une certaine souplesse peut être accordée, mais le porteur de projet doit s'inscrire dans une trajectoire lui permettant d'atteindre cette exigence en 2021.  Les porteurs de projet qui ne souhaitent pas entrer dans une dynamique de changement et/ou qui ne font que de l'aide aux devoirs ne devront pas être reconduits. Le référentiel national de financement sera rendu opposable uniquement à compter de 2021.
<b>MAINTIEN D'ACTIVITE / BONNES PRATIQUES</b>  Dans les huit arrondissements parisiens qui comptent un réseau d'éducation prioritaire (Rep), l'Académie de Paris a indiqué au début du confinement qu'environ 2 400 élèves se trouvaient en difficulté pour suivre l'école à distance soit une proportion d'env. 12% contre 4% à l'échelle de tout Paris (un chiffre conforme à la moyenne nationale). Afin de répondre de manière concrète à cette problématique, les institutions parisiennes concernées (Etat, Ville de Paris, Caf, Education nationale) réunies depuis 2006 au sein d'un Groupement d'intérêt public (Gip) pour la réussite éducative, ont souhaité mettre en place <b>un dispositif de continuité éducative à la hauteur des enjeux reposant sur les actions suivantes :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Identification, par une coordination d'acteurs (directeurs d'écoles, principaux de collèges, coordinateurs REP, travailleurs sociaux) des</li></ul>

élèves ne répondant pas aux sollicitations pédagogiques par les différents acteurs de terrain et difficultés rencontrées (près de 3000 élèves identifiés). Il est ressorti de cette enquête qu'une partie très significative des difficultés à pouvoir suivre la scolarité reposait sur l'absence d'accès aux outils numériques (ressources pédagogiques et lien avec un enseignant dans le cadre d'une classe virtuelle) ;

- Contact des familles concernées et mobilisation des acteurs (dont les Clas) pour leur accompagnement jusqu'à la fin de l'été 2020 ;
- Déploiement d'un plan d'équipements informatique accompagné visant à soutenir la continuité éducative : achat et configuration de 1000 tablettes numériques (dont certaines disposant d'une connexion Internet 4G) par les membres du Gip (dont la Caf de Paris) ; démarche d'inclusion numérique permettant la prise en main et le bon usage de ces outils. Au-delà du prêt de cet équipement indispensable, le volet accompagnement à l'usage des tablettes fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de ce projet